

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel
Question écrite n° 6392

Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, sur la situation des charges d'education populaire et de jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le plan de titularisation dans le corps des conseillers d'education populaire et de jeunesse qu'il compte mettre en oeuvre et les mesures qu'il propose quant a l'alignement de la grille indiciaire de ces personnels sur celle des charges d'education physique et sportive.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secretariat d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, a mis en place, en 1985, les corps de conseillers et de charges d'education popolaire et de jeunesse, afin : 10 d'affirmer la specificite de ses missions ; 20 de titulariser les conseillers techniques et pedagogiques et les auxiliaires ; 3o d'uniformiser les differents statuts (un certain nombre de ces missions etant remplies par des fonctionnaires d'autres administrations). La creation du corps des charges d'education populaire et de jeunesse a fait l'objet du decret no 85-722 du 10 juillet 1985 qui a fixe un plan de titularisation de cinq ans, du 17 juillet 1985 au 17 juillet 1990 : 10 631 integrations ont ete prononcees a compter du 17 juillet 1985 et du 1er janvier 1987 ; 2o pour 1988 et 1989, une soixantaine d'agents beneficieront d'une mesure analogue. D'ici le 17 juillet 1990, l'ensemble des cadres techniques et pedagogiques remplissant les conditions fixees par le decret precite devrait etre titularise. Avant l'achevement de ce plan de cinq ans, le secretaire d'Etat souhaite pouvoir integrer les cadres techniques et pedagogiques recrutes en 1981 et en 1982 dans la specialite « Tourisme », activites qui, a l'epoque, relevaient de sa competence (ministere du temps libre). Le decret no 85-721 du 10 juillet 1985 a fixe les conditions d'acces au corps des conseillers d'education populaire et de jeunesse. Les integrations prevues pendant deux ans au titre de la constitution initiale du corps, sont termines depuis le 17 juillet 1987. Toutefois, les charges d'education populaire et de jeunesse peuvent acceder a ce corps par la voie des concours, apres detachement ou au choix (tour exterieur : trois/neuviemes pendant dix ans). La resorption definitive du corps des charges d'education populaire et de jeunesse ne saurait etre envisagee d'ici juillet 1990 compte tenu des dispositions statutaires regissant le corps des conseillers d'education populaire et de jeunesse. La grille indiciaire des charges d'education populaire et de jeunesse a ete alignee sur celle des charges d'enseignement d'education physique et sportive, fonctionnaires qui relevent de l'autorite du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports (direction des personnels enseignants des lycees et colleges). Dans la mesure ou ces enseignants d'education physique et sportive obtiendront la revalorisation de leur grille indiciaire, par assimilation a celle applicable aux charges d'enseignement des autres disciplines, le secretariat d'Etat sollicitera aupres du ministere du budget une mesure analogue au benefice des charges d'education populaire et de jeunesse. Actuellement, les charges d'enseignement d'education physique et sportive classes a l'echelon terminal du corps (le 11e) percoivent une indemnite speciale. Dans le cadre de l'elaboration du budget pour 1990, il est envisage de solliciter une indemnite analogue pour les charges d'education populaire et de jeunesse ranges au 11e echelon.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6392

Données clés

Auteur : M. Laurain Jean
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6392

Rubrique : Education physique et sportive Ministère interrogé : jeunesse et sports Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3513